



**Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes**  
*Fondée en 1948*  
*Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013*

Fiche démocratisation CFPSAA

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 apporte les précisions suivantes quant à la déficience visuelle :

- Le fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle est notamment composé de représentants de personnes en situation de handicap sensoriel. (chapitre I article 4)
- L'accessibilité du service transport est assurée par l'aménagement des points d'arrêt prioritaires (selon la fréquence, l'exploitation, le réseau et la nécessité de desserte). (chapitre II article 6)
- Des mesures de substitutions pour l'accès des personnes handicapées sont mises en places pour les points d'arrêt non prioritaires que constituent les bâtiments et les installations recevant du public des gares ferroviaires.
- Une proportion minimale du matériel roulant affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier doit être accessible sur chaque service.
- Les communes de moins de 1000 habitants et les établissements publics de coopération inter communale compris entre 500 et 1000 habitants peuvent mettre en place un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. (chapitre III article 9)
- Ajout d'une liste des types de handicaps dont notamment la déficience visuelle dans l'article L-2143-3 du code général des collectivités territoriales. (chapitre III article 11)
- La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées. (chapitre III article 11)
- Les formations qui préparent aux métiers dont les fonctions relèvent de l'accueil et de l'accompagnement des usagers ou clients dans les établissements recevant du public comportent un enseignement permettant l'acquisition de connaissances sur les différentes situations de handicap. Les modalités et le calendrier de formation est prévu par le schéma directeur d'accessibilité. (chapitre III article 12)
- Application à Mayotte, Saint Barthélémy et Saint-Martin (chapitre IV)

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

**6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12**  
**Email : [presidence@cfpsaa.fr](mailto:presidence@cfpsaa.fr) – site : [www.cfpsaa.fr](http://www.cfpsaa.fr)**

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022



## **Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes**

*Fondée en 1948*

*Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013*

Plus particulièrement, au sujet du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, voici les modifications notoires générées par cette ordonnance :

- L'Ad'AP doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent ou dans le cas d'un rejet d'un premier schéma. . (chapitre IV article 14) Ce qui peut être invoqué par les collectivités, en surendettement, ayant contractées des emprunts toxiques.
- L'Ad'AP est composé :
  - d'une description du service, du matériel roulant et de l'infrastructure
  - de l'identification du service de transport public de voyageurs et des points d'arrêts à rendre accessibles en priorité
  - de la liste des impossibilités techniques desdits points d'arrêts et de la mise en place des services de substitution dans les 18 mois
- L'Ad'AP est approuvé dans un délai de 5 mois après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), composée de représentants des personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires de voirie/d'ERP, des services de l'État et d'un élu, le Préfet approuvera le projet. Important : Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de la saisine du projet de SDA-Ad'AP, elle est réputée avoir émis un avis. L'absence de décision de rejet dans le délai de 5 mois vaut acceptation du schéma directeur. Le Préfet peut, pendant la phase d'instruction, demander des aménagements sur des points particuliers et dans un délai déterminé pour faciliter l'approbation du schéma directeur. Cette mesure est importante, car la représentation en CDSA doit répondre au principe de parité.

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

**6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12**

**Email : [presidence@cfpsaa.fr](mailto:presidence@cfpsaa.fr) – site : [www.cfpsaa.fr](http://www.cfpsaa.fr)**

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022